

N°DEC23_109



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_109 - Demande d'autorisation d'urbanisme relative à la transformation de l'espace Corot - maison des talents, sis 8 grande rue

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment son alinéa 27,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public et l'ensemble de ses notices,

Considérant qu'il convient de déposer une demande d'aménagement de l'espace Corot – Maison des Talents, sis 8 Grande-rue, pour pouvoir transformer le rez-de-chaussée haut en un nouvel espace d'expositions dédié à une Micro-Folie, musée numérique conçu en partenariat avec le Ministère de la Culture et le Parc de la Villette de Paris,

Considérant que cet aménagement n'entraîne aucune augmentation de la surface de plancher après travaux,

DÉCIDE de déposer une demande d'aménagement de l'Espace Corot – Maison des Talents, établissement recevant du public, sis 8 Grande-rue

PRÉCISE que la société DEMO, sise 27 avenue des Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), dont le SIRET est 843 790 866 00027, représentée par Fabrice Jacquin est le maître d'oeuvre de ce projet.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 août 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 08/08/2023

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

